

**DIRECTIVE : Règlement des différends**  
**SECTION : Programmation / Services aux élèves**

*La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.*

**OBJET**

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM se conforme à la *Loi sur les écoles publiques – Les Programmes d'éducation appropriés au Manitoba*. La DSFM adhère à la philosophie de l'inclusion du ministère de l'Éducation du Manitoba afin de fournir aux élèves des possibilités d'apprentissage appropriées qui répondront à leurs besoins et amélioreront leurs chances de réussir à l'école et dans la collectivité.

**DÉFINITIONS**

La DSFM adopte le Glossaire du document *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : normes concernant les services aux élèves, 2006, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba*.

**DESTINATAIRES**

Il incombe aux administrateurs de la DSFM de s'assurer de l'application de cette directive. La direction des Services aux élèves coordonne et soutient l'ensemble des services aux élèves que les écoles ont besoin d'assurer. La direction d'école est responsable de l'éducation de tous les élèves de son école et de voir à ce que le personnel de la division relevant d'elle fournisse des programmes d'éducation appropriés à tous les élèves.

**MODALITÉS**

L'éducation des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels nécessite une relation de collaboration entre les parents et l'équipe de soutien de l'élève. Il peut arriver que la division scolaire et les parents ne s'entendent pas sur l'éducation des élèves.

La DSFM assure un processus afin de protéger les droits des élèves et des parents tout en réglant les divergences d'opinions au sujet de l'éducation des élèves.

**PROCESSUS**

La DSFM est tenue, de concert avec les parents, de faire tout son possible à son niveau même pour régler les différends. Il convient aussi que les parents collaborent avec l'école ou le personnel du bureau divisionnaire pour en arriver à des solutions raisonnables. Si un différend surgit au sujet de l'éducation des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels, les parties concernées ont plusieurs options. Il est attendu que toute communication pour régler les problèmes de la part des parents et des intervenants de la DSFM doit se faire de manière respectueuse, amicale et dans un esprit de collaboration.

Les parents sont appelés à suivre le protocole de communication suivant :

### **1. Au niveau de l'école**

En général, la meilleure démarche consiste à essayer de régler le différend au niveau de l'école locale. Elle offre la possibilité de trouver une solution acceptable par tous dans un délai raisonnable.

Les parents doivent d'abord s'adresser à l'enseignante ou l'enseignant de leur enfant. Si le problème n'est pas résolu, les parents doivent ensuite s'adresser à la direction d'école. La direction d'école a la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème au niveau de l'école.

### **2. Au niveau de la division scolaire**

Si le problème n'est pas résolu au niveau de l'école, le parent doit s'adresser à la direction des Services aux élèves qui prendra les mesures nécessaires pour aider l'école et les parents à régler leurs différends. Advenant que le problème ne soit pas résolu, le parent peut s'adresser au cadre divisionnaire responsable de l'école de son enfant.

### **3. Au niveau de la commission scolaire**

Si le problème n'est pas résolu au niveau de la division scolaire, la démarche comporte le dépôt d'un appel formel écrit devant la commission scolaire, ce qui aboutit à une décision écrite de celle-ci. Cela peut faire intervenir le personnel de la division, le directeur général des écoles et la commission scolaire. La commission scolaire rend sa décision finale et en informe toutes les parties par écrit.

### **4. Au niveau du ministère**

La commission scolaire est tenue d'informer les parents de leur droit de demander un examen de sa décision par un comité de révision du ministre si le différend concerne les programmes d'éducation appropriés.

La brochure *Un travail collectif – guide de résolution efficace des problèmes à l'intention des écoles, des familles et des collectivités, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba* est fournie en annexe.

<http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/parents/resolution/docs/brochure.pdf>

*Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : guide pour les services aux élèves, 2007, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba*

*Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Un processus formel de règlement des différends, 2006, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba*

### **LIEN – Directives administratives associées**

PROGSAE09 – *Mesures disciplinaires : suspension ou expulsion*

PROGSAE12 – *Dossiers scolaires des élèves*

PROGSAE16 – *Dépistage précoce*

PROGSAE17 – *Plan éducatif personnalisé (PEP)*

PROGSAE19 – *Assiduité scolaire*

PROGSAE20 – *Évaluation spécialisée*

PROGSAE22 – *Inclusion*